



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-213

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2019

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-12-09-001

Arrêté du 9 décembre 2019 portant dérogation au repos
dominical de certains salariés de Seine Maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*Direction Régionale Des Entreprises, de
La Concurrence, de La Consommation, du
Travail, de l'Emploi de Normandie*

Unité Départementale de la Seine-Maritime

Arrêté du 09 DEC. 2019
portant dérogation au repos dominical de certains salariés de Seine Maritime

Le Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que depuis le 26 septembre 2019, l'incendie de l'usine LUBRIZOL a fortement impacté l'activité commerciale des commerces de détail d'une partie du département de la Seine Maritime et qu'il y a urgence à permettre à ces établissements de compenser l'effet économique généré par cet incendie ;

Considérant que le maintien des règles de droit commun portant sur le repos dominical pendant la période des fêtes de fin d'année serait susceptible de compromettre le fonctionnement et la sauvegarde économique de ces établissements,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par les articles L 3132-20, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail de la ville de Rouen et des communes mentionnées dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté, qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical de manière permanente ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés les dimanches 5 et 12 janvier 2019.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche concerné ; le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

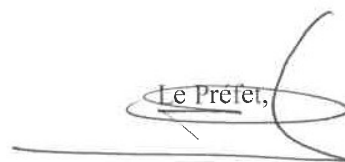
Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée journalière de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : A défaut de dispositions conventionnelles spécifiques, chaque salarié privé de repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 6 : A l'issue de la période de dérogation, il devra être adressé à l'inspecteur du travail territorialement compétent, le relevé des dimanches travaillés par chacun des salariés concernés ainsi que les jours de repos hebdomadaire qui leur ont été accordés au cours de cette période.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ainsi que les agents de contrôle de l'inspection du travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **09 DEC. 2019**


Le Préfet,
Pierre-André DURAND

ANNEXE 1

Liste des communes

Argueil
Beaubec-la-Rosière
Beaussault
Beauvoir-en-Lyons
Bierville
Bihorel
Blainville-crevon
Bois-Guilbert
Bois-Guillaume
Bois-Hérault
Boissay
Bosc-Bérenger
Bosc-Bordel
Bosc-édeline
Bosc-Guérard-Saint-Adrien
Bosc-le-Hard
Bosc-Mesnil
Bouelles
Bradiancourt
Brémontier-Merval
Buchy
Cailly
Catenay
Claville-Motteville
Compainville
Conteville
Cottévrard
Criquiers
Critot
Dampierre-en-Bray
Déville-les-Rouen
Doudeauville
Elbeuf-sur-Andelle
Ermenont-sur-Buchy
Esclavelles
Esteville
Etouville-écailles
Flamets-Frétils
Fontaine-en-Bray
Fontaine-le-Bourg

Fontaine-sous-Préaux
Forges-les-Eaux
Fry
Gaillefontaine
Gancourt-Saint-étienne
Grainville-sur-Ry
Graval
Grumesnil
Haucourt
Haudricourt
Haussez
Héronnelles
Hodeng-Hodenger
Houpeville
Illois
Isneauville
La Bélière
La Chapelle-Saint-Ouen
La Ferté-Saint-Samson
La Hallotière
La Rue-Saint-Pierre
La Vieux-Rue
Le Héron
Le Mesnil-Lieudray
Le Petit-Quevilly
Le Thil-Riberpré
Longmesnil
Longuerue
Massy
Mathonville
Maucomble
Mauquenchy
Ménerval
Mésangueville
Mesnil-Mauger
Mont-Saint-Aignan
Montérolier
Morgny-la-Pommeraye
Nesle-Hodeng
Neufbosc

Neuville-Ferrières
Nolléval
Notre-Dame-de-Bondeville
Pierreval
Pommereux
Préaux
Quincampoix
Rebets
Rocquemont
Roncherolles-en-Bray
Ronchois
Rouen
Rouvray-Catillon
Saint-Aignan-sur-Ry
Saint-André-sur-Cailly
Saint-Georges-sur-Fontaine
Saint-Germain-des-Essourts
Saint-Germain-sous-Cailly
Saint-Martin-du-Vivier
Saint-Martin-Osmonville
Saint-Michel-d'Halescourt
Saint-Saëns
Saint-Saire
Sainte-Croix-sur-Buchy
Sainte-Geneviève
Saumont-la-Poterie
Serqueux
Servaville-Salmonville
Sigy-en-Bray
Sommery
Vieux-Manoir
Yquebeuf